



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10

15 Mai 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 du 15 Mai 2017

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
Ville d'Asnières-sur-Seine	25.04.2017	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	5

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP n° 2017-064	03.05.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	16
DDPP n° 2017-068	11.05.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	18

DIRECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-598	26.04.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Rueil-Malmaison.	20
DRIEA n°2017-599	26.04.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation de travaux d'assainissement sur la commune de Gennevilliers.	21
DRIEA n°2017-600	26.04.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13) pour l'inspection de la passerelle piétonne « les Terres Blanches » sur la commune de Puteaux.	22

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-601	26.04.2017	Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-601 du 26 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Rueil-Malmaison.	23
DRIEA n°2017-613	28.04.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Villeneuve-la-Garenne.	24
DRIEA n°2017-614	28.04.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de pose d'une chambre équipée d'un débitmètre électromagnétique, avec vanne modulante.	25
DRIEA n°2017-617	02.05.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour l'organisation d'une manifestation sportive prévue le samedi 6 mai 2017 sur la commune de Colombes.	25
DRIEA n°2017-618	02.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de raccordement électrique d'un bâtiment au poste de distribution.	26
DRIEA n°2017-619	02.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD909 à Colombes pour des travaux d'élagage.	27
DRIEA n°2017-636	09.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bagneux pour des travaux de réfection de la couche de roulement.	28
DRIEA n° 2017-637	09.05.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de construction de la tour Trinity sur l'A14 sur les communes de Courbevoie et Puteaux.	29
DRIEA n°2017-642	10.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de réhabilitation du réseau d'éclairage public sur le quai Aulagnier entre le pont de Saint-Ouen et le pont de Clichy.	30
DRIEA n°2017-643	10.05.2017	Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-643 en date du 10 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de déménagement au droit du N° 21 boulevard Jean Jaurès RD911 à Clichy-la-Garenne.	31

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-652	11.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondage de chaussée par carottage et déflexion.	31
DRIEA n°2017-654	11.05.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de renouvellement d'une vanne d'eau potable.	32

Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2017-172	05.05.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame PALMIER Priscilla sous le n° SAP829185453.	33
n° 2017-173	05.05.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur FRANCOIS LUI sous le n° SAP828945634.	34
n° 2017-174	05.05.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame KARGER HELENE JEANNE MARIE sous le n° SAP538737727.	36

Département des Hauts-de- Seine



Ville d'Asnières-sur-Seine

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE

D'ASNIERES-SUR-SEINE

ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur Pierre SOUBELET, le Maire d'Asnières-sur-Seine, Monsieur Manuel AESCHLIMANN, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, Madame Catherine DENIS, il est convenu comme suit :

PREAMBULE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1 modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6.

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

La présente convention, établie conformément aux [dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) devenu l'article L 512-4 à 7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le service de Police Municipale est intégré au sein de la Direction Sécurité Prévention de la ville d'Asnières-sur-Seine. Les agents de la Police Municipale ont vocation à intervenir sur l'ensemble de la commune et à tous moments.

Supervisé par un Bureau de Commandement, ce service comprend plusieurs Unités ayant des spécificités de missions :

- L'Unité de Circulation (du lundi au vendredi 07h/18h) dont les missions principales sont :
 - Planifier et programmer des actions de sécurité routière au regard des besoins locaux,
 - Assurer l'adéquation de ces missions avec les objectifs départementaux de sécurité routière,
 - Organiser et assurer des actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires,
 - Mettre en œuvre la verbalisation via les outils de vidéo-protection,
 - Etablir un plan de contrôle de vitesse,
 - Suivre et enlever les épaves sur réquisitions,
 - Gérer quotidiennement les enlèvements de véhicules gênants,

- Participer au contrôle du plan local de stationnement en interface avec le Service de Gestion du Domaine Public,
 - Programmer des opérations de contrôle d'alcoolémie en partenariat avec la Police Nationale,
 - Procéder à des dépistages de produits stupéfiants dans le cadre de contrôles routiers ou d'accidents de la circulation, sous l'ordre et la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale.
 - Suivre et traiter les requêtes liées aux problèmes de circulation et de stationnement.
 - Gérer les relations avec le prestataire de la fourrière automobile
 - Traitements des dossiers des commerces de la ville en coordination avec la police nationale
 - Suivre les déclarations de chiens dangereux.
- L'Unité de Police de Proximité, fonctionne de 06h00 à 14h00 par roulement.

Les missions principales sont :

- Assurer la surveillance générale du territoire de la commune,
 - Exécuter les missions de suivi journalier suite aux réquisitions soit à la demande de sa hiérarchie, soit sur réquisition directe de l'administré,
 - Assister les forces de sécurité de l'Etat lors de l'exécution de leurs missions et les services des sécurités des transports en communs.
 - Rechercher des renseignements concernant les agissements des perturbateurs afin de faire le lien, d'une part, avec les unités **territoriales** de la Police Nationale lors des interventions de terrain et, d'autre part, avec les services de prévention et sociaux pour amener des réponses individualisées.
 - Assurer des missions territorialisées définies par la cellule de veille émanant du CLSPD en patrouille automobile, VTT ou pédestre,
 - Assurer la transmission de tous types d'informations auprès des services municipaux, des commerçants et autres intervenants sur les secteurs concernés,
 - Recenser et mettre à jour des autorisations de pénétrer dans les parties communes des bailleurs et des propriétés privées ainsi que les moyens d'accès (clefs, badges et codes d'accès)
- L'Unité d'intervention de jour, fonctionne de 14h00 à 24h00.
- Toutes missions dévolues à la Police Municipale.
- L'Unité d'intervention de Nuit, fonctionne de 20h00 à 06h00.

Toutes missions dévolues à la Police Municipale.

- L'Unité Cynophile assiste les brigades et unités de jour et de nuit dans l'exercice de leurs missions. Sa présence est obligatoire sur les services d'ordres

Les forces de sécurité de l'Etat sur le territoire sont la Police Nationale puisque la commune d'Asnières-sur-Seine est placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

ARTICLE 1 : ETAT DES LIEUX ET PRIORITES

Le travail partenarial dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), et l'état des lieux ayant motivé la création de la Zone Prioritaire de Sécurité (ZSP) d'Asnières/Colombes/Gennevilliers, ont fait apparaître la nécessité de prendre en compte les besoins suivants :

- La prévention des troubles à l'ordre public,
- La surveillance de la voie publique et des bâtiments communaux,
- La sécurité des biens et des personnes,
- La sécurité routière et les problématiques de circulation et de transport
- Les services d'ordres à l'occasion des manifestations et festivités locales,
- L'aide et assistance à la population,
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des centres commerciaux,
- La lutte contre les pollutions et nuisances.

L'axe principal d'une gestion de proximité de la prévention et de la sécurité sur la commune dévolue à la Direction Sécurité-Prévention passe par le maillage du territoire :

- Sectorisation des Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Création de trois unités de la Police Municipale,
- Appui efficient du système de Vidéoprotection,
- Développement d'actions incitant les habitants à se réappropriier leurs lieux de vie.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

<u>TITRE 1</u> COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché situé sur la dalle des 4 Routes (jeudi et dimanche matins)
- Le marché situé place des Victoires (jeudi et dimanche matins et vendredi soirs)
- Le marché situé rue des Mourinoux (mercredi et samedi matins)
- Le marché situé place de la République (mardi et vendredi matins)
- Le marché situé dans la halle Flachet (mardi et dimanche matins)

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment lorsque ces manifestations se déroulent dans les parcs et squares de la commune. Il s'agit principalement de :

- La fête des hauts d'Asnières au début du mois de juin
- La fête de la ville et de la musique autour du 21 juin
- La fête Nationale du 14 juillet
- L'opération Quais-Libres en lien avec les communes de Courbevoie et Puteaux début septembre
- Forum des Associations
- Marché de Noël

ARTICLE 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Chef de circonscription de sécurité publique de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale,

soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Il est à noter qu'à l'occasion de la mise en place de ces dispositifs, la Direction Sécurité Prévention de la ville d'Asnières-sur-Seine a à charge d'établir un Plan de Sécurité décrivant les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la sécurité du public.

Ce document est transmis au préalable au Chef de la circonscription de la Police Nationale.

ARTICLE 5

Les agents assermentés de la Direction Sécurité Prévention assurent la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies publiques et parcs de stationnement. Cette verbalisation est également effectuée à l'aide de l'outil Vidéoprotection sur certains axes de la commune.

La Ville d'Asnières a adhéré au dispositif national de verbalisation par voix électronique. Elle prend en charge l'équipement de ses agents en terminaux et maintient à jour le logiciel de gestion.

Les agents de Police Municipale surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale. Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la police municipale, la ville d'Asnières-sur-Seine a mandaté par bon de commande pour cinq ans la fourrière SNCDR sise 5 rue Léo Hamon 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 6

Les agents de Police Municipale informent au préalable la Police Nationale des opérations de constatations d'infractions au code de la route qu'ils assurent dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire d'Asnières-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 8

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes

informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions hebdomadaires sont organisées selon les modalités suivantes :

- La cellule de veille réunit le Maire d'Asnières-sur-Seine, l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité, le Chef de circonscription de la Police Nationale ou son représentant et le Chef de Service et/ou Directeur Sécurité Prévention ou son représentant. Elle analyse les événements de la semaine écoulée et définit les objectifs stratégiques de la semaine en cours.
- La réunion opérationnelle PN/PM réunit au Commissariat d'Asnières-sur-Seine les représentants du Bureau de Commandement de la Police Municipale et les Officiers du Service de Sécurisation de Proximité de la Police Nationale. Elle a pour but la déclinaison opérationnelle des directives émanant de la cellule de veille et programmation des opérations conjointes

ARTICLE 9

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale informe le Chef de circonscription de la Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Depuis l'arrêté préfectoral n°003 du 06 Janvier 2015 portant renouvellement et extension des armes de catégories B et D, la commune d'Asnières-sur-Seine est autorisée à acquérir et à détenir 241 armes soit:

- 66 armes de catégorie B 1° dont
 - o 60 armes de type Pistolet Semi-automatique de calibre 9 mn
 - o 6 armes de type lanceur de balles de défense,
- 115 armes de catégorie D 2° dont
 - o 55 armes de type Tonfa et 60 Bâtons télescopiques.
- 60 armes de catégorie B 8° dont
 - o 60 de type bombe lacrymogène 300 ml.

Ces armes sont remises aux agents de Police Municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme et exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret n° 2014-888 du 1^{er} Août 2014.

La Direction Sécurité Prévention donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le chef de service de la CSPAP d'Asnières-sur-Seine est rendu destinataire des rapports d'événements rédigés par la Police Municipale. En cas de risque de troubles à l'ordre public ou d'événements susceptibles d'avoir un retentissement particulier au sein de la Commune, les autorités du Commissariat sont avisées sans délai par la hiérarchie de la Police municipale d'Asnières-sur-Seine.

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 10

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n°

2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi .

ARTICLE 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 12

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dite « au décrochée ».

<u>TITRE 2</u> COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE
--

ARTICLE 13

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Maire d'Asnières-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Asnières-sur-Seine et la Police Nationale.

ARTICLE 14

La Police Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations par téléphone ou par messagerie électronique sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vol de véhicule, personnes recherchées. Le partage d'informations issues des fichiers de police s'effectue dans le cadre du respect de la réglementation encadrant leur diffusion aux services extérieurs à la Police Nationale.
- De l'information quotidienne et réciproque par la mise à disposition d'une radio portative du service de la Police Municipale pour les équipes opérationnelles de la Brigade Anti-Criminalité et de la Brigade Spécialisée de Terrain afin d'assurer en temps réel, un suivi des événements par le Centre de Supervision Urbaine,
- Des services d'ordre importants ou de situations à risque : un opérateur de la Police Nationale individuellement désigné et dûment habilité pourra être accueilli au Centre de Supervision Urbaine pour faciliter les liaisons,
- De la communication opérationnelle : le renforcement de la communication opérationnelle implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un Centre de Supervision Urbaine et d'accès aux images,
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale ou de son représentant.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les

hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- De la lutte contre les cambriolages, par une action conjointe de prévention à travers notamment les « Opérations Tranquillité-Vacances »
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- De l'action de formation commune pouvant être organisée à l'initiative de la hiérarchie des deux services, après information et accord préalable du responsable de la police municipale et du chef de circonscription d'Asnières-sur-Seine.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 15

Un rapport annuel est établi conjointement par le responsable de la Police Municipale et par le Chef de la circonscription de la Police Nationale sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et une copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Asnières-sur-Seine et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Asnières-sur-Seine, le 25 avril 2017

Pour l'Etat,

Pour la commune d'Asnières-sur-Seine

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pierre SOUBELET**

**Le Maire
Manuel AESCHLIMANN**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2017.064 du 3 mai 2017 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,

Vu la demande de l'intéressé Monsieur LAIGNEL Harald Snorri Leif né le 02/07/1991 à La Seyne-sur-Mer, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28504, domicilié professionnellement au 12 Avenue du Parc – 92170 VANVES,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur LAIGNEL Harald Snorri Leif , Docteur Vétérinaire, exerçant au 12 Avenue du Parc – 92170 VANVES pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressé la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur LAIGNEL Harald Snorri Leif s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LAIGNEL Harald Snorri Leif pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 03 Mai 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service

Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2017.068 du 11 mai 2017 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame GODINEAU Ida née le 24/04/1990 à Paris (12^{ème}), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28488, domiciliée professionnellement au 177 rue de la Porte Trivaux – 92140 CLAMART,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame GODINEAU Ida, Docteur Vétérinaire, exerçant au 177 rue de la Porte Trivaux – 92140 CLAMART pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GODINEAU Ida s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GODINEAU Ida pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 11 mai 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef de service

Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-598 du 26 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 mai et du 18 au 19 mai 2017, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, à l'exception des vendredis 28 avril et 05 mai 2017 où la réouverture est à 5h00 et hors jours fériés, la bretelle d'accès de l'A86 en direction de Versailles à partir de l'avenue de Colmar (RD991) est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par l'A86 en direction de Saint-Denis, avec un demi-tour au boulevard Nationale (RD990).

ARTICLE 2 :

Du 9 mai au 9 juin 2017, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, et hors jours

fériés, les bretelles d'accès à l'A86 en direction de Saint-Denis à partir de l'avenue de Colmar (RD991) sont fermées à la circulation.

Une déviation est mise en place par la rue des Deux Gares et la Route de Chatou (RD986) et l'avenue Henri Martin (RD986).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DIET/UTER (2,4,6 Rue Olof Palme à 94 046 CRETEIL Cedex - Téléphone. : 07 62 09 52 06 – adresse de messagerie : marc.merrin@developpement-durable.gouv.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-599 du 26 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation de travaux d'assainissement sur la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 1er :

Du 26 au 28 avril 2017, du 2 au 5 mai 2017 et du 15 au 18 mai 2017, de 21h00 à 5h30, à l'exception du 5 mai 2017 où la réouverture est à 05h00, l'A86 en direction de Saint-Denis, entre la route Principale du Port et l'A15, est interdite à la circulation.

Des déviations sont mises en place par activation des itinéraires S50 et S51 pour Saint-Denis et S52 pour Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SEGEX

(4 boulevard Arago à 91320 Wissous – Téléphone : 01 69 81 18 00 - adresse courriel : phblanquart@groupe-segex.com) agissant pour le compte de la SEVESC (119 rue du Mesnil à 92600 Asnières – Téléphone : 01 41 38 54 81 – 06 10 45 97 01 – adresse de messagerie : didier.champsaur@suez.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg à 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-600 du 26 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13) pour l'inspection de la passerelle piétonne « les Terres Blanches » sur la commune de Puteaux

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2017, de 21h00 à 5h30 et du 27 au 28 avril 2017, de 21h00 à 05h00, la circulation est réduite de trois à une voie sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13) à partir de la rue Bellini sur une distance de 150 mètres.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30 km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société CONCRETE (2-4 rue Jean-Baptiste Huet-impasse du Petit Robinson à 78350 Jouy-en-Josas - Téléphone : 01 30 67 65 04 - adresse courriel : amine.elmoudni@vinci-construction.com)

agissant pour le compte de DEFACTO (5-6 place de l'Iris à 92095 Paris la Défense cedex – adresse courriel : melodie.schiltz@arteliagroup.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-601 du 26 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 1er :

Du 26 avril au 11 mai 2017, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, à l'exception des vendredis 28/04 et 05/05 2017 où la réouverture est à 5h00 et hors jours fériés, l'A86, en direction de Versailles, entre l'avenue de Colmar (RD991) et l'avenue Napoléon Bonaparte (RD913) est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par l'avenue de Colmar (RD991), l'avenue Victor Hugo (RD39), l'avenue Paul Doumer et l'avenue Napoléon Bonaparte (RD913).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DIET/UTER (2,4,6 Rue Olof Palme, 94 046 CRETEIL Cedex - Téléphone. : 07 62 09 52 06 – adresse de messagerie : marc.merrin@developpement-durable.gouv.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-613 du 28 avril 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour la réalisation des travaux de régulation d'accès sur la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 1er :

Du 2 au 24 mai 2017, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés, la bretelle d'accès de l'A86 en direction de Nanterre, à partir de l'avenue de Verdun (RD986) est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par l'avenue du Général de Gaulle (RD986) et l'avenue Marcel Paul (RD911).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DIET/UTER (2,4,6 Rue Olof Palme, 94 046 CRETEIL Cedex - Téléphone. : 07 62 09 52 06 – adresse de messagerie : marc.merrin@developpement-durable.gouv.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation

et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-614 en date du 28 avril 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de pose d'une chambre équipée d'un débitmètre électromagnétique, avec vanne modulante.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 23 juin 2017, sur le quai du docteur Dervaux RD7, angle avenue Gallieni :

- la voie de droite en direction du pont d'Asnières est réduite à 3 mètres de largeur roulable ;
- la place de stationnement GIG-GIC est déplacée sur le côté opposé de l'avenue Gallieni ;
- la largeur du cheminement des piétons sur trottoir est réduite à 1,40 mètre.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SPAC Aulnay - Téléphone : 01 58 31 10 30 - Télécopie : 01 58 31 10 31 - Adresse : ZI Les Mardelles, 86 rue Blaise Pascal 93 600 Aulnay-sous-Bois.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M AVAKIAN, Eau et Force - Téléphone : 01 46 97 52 23 - Télécopie : 01 46 97 52 90 - Adresse : 300, rue Paul Vaillant Couturier - 92007 NANTERRE cédex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-617 du 02 mai 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour l'organisation d'une manifestation sportive prévue le samedi

6 mai 2017 sur la commune de Colombes

ARTICLE 1er :

Le samedi 6 mai 2017, de 19h00 à 23h15, la bretelle de sortie n°3 de l'A86, sens intérieur, est fermée à la circulation.

Une déviation en direction de Colombes et d'Argenteuil est mise en place, par l'A86 sens intérieur et la sortie suivante au niveau de la RD909.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SEGEX (4 boulevard Arago à 91320 Wissous – Téléphone : 01 69 81 18 00) agissant pour le compte de la société d'exploitation LILILO (11 avenue Paul Langevin à 92350 Le Plessis-Robinson – Téléphone : 01 41 87 51 17) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-618 en date du 02 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de raccordement électrique d'un bâtiment au poste de distribution.

ARTICLE 1er : Du mardi 9 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), du n° 61 au n° 65, avenue du Maréchal Joffre (RD913), la file de droite est fermée à la circulation générale ponctuellement, deux places de stationnement sont neutralisées et réservées aux véhicules de chantier et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre. Sur trottoir, les travaux sont autorisés de 8h00 à 18h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CORETEL, Téléphone : 01 30 39 60 21 - Télécopie : 01 30 39 60 28 - Adresse courriel : adresse : rue Hippolyte Bayard, 60000 Beauvais.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. J. F. SENAC, ENEDIS raccordement, Téléphone : 0139983136 - Télécopie : 0617674777 - Adresse courriel : jean-philippe.senac@enedis-grdf.fr - Adresse : 33 boulevard gabriel Péri 95110 SANNOIS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-619 en date du 02 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD909 à Colombes pour des travaux d'élague.

ARTICLE 1er : Du mardi 9 mai 2017 au vendredi 7 juillet 2017, sur une période de trois jours, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue de Stalingrad (RD909) à Colombes, entre la route Principale de Port et l'A86, dans le sens Paris-Provence, la voie de droite ainsi que la piste cyclable sont neutralisées.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé au droit des passages piétons existants, ou géré par hommes trafic.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EVEN - Téléphone : 01 30 66 11 66 - Télécopie : 01 30 51 97 00 - Adresse : ZA Pariwest 3, rue Galois BP 10 78311 Maurepas cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise

chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-636 en date du 09 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bagneux pour des travaux de réfection de la couche de roulement.

ARTICLE 1er : Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Bagneux, la circulation est interdite entre l'avenue Albert Petit et la rue du Port Galand.

Une déviation est mise en place par la rue du Port Galand, l'avenue Paul-Vaillant Couturier et l'avenue Albert Petit.

Du lundi 22 au mercredi 24 mai 2017, de 21h00 à 5h30, sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Bagneux, la circulation est réduite de trois files à une file, entre l'avenue Albert Petit et la rue du Port Galand.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **COLAS** - Agence d'Aulnay - Téléphone : 01.45.13.93.67 - Télécopie : 01.43.39.24.90 - Adresse : 10, rue Nicolas Robert 93600 Aulnay-sous-Bois et **REFLEX SIGNALISATION** - Téléphone : 01.64.17.86.51 - Télécopie : 01.64.17.86.52 - Adresse : 2, allée Jean de la Fontaine 77144 CHALIFERT.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. ACHI (06.61.00.27.49) - COLAS - Agence d'Aulnay - Téléphone : 01.45.13.93.67 - Télécopie : 01.43.39.24.90 - Adresse : 10, rue Nicolas Robert 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-637 du 09 mai 2017 réglementant provisoirement la circulation pour les travaux de construction de la tour Trinity sur l'A14 sur les communes de Courbevoie et Puteaux.

ARTICLE 1er :

Les nuits à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1er juin 2017, du lundi soir au vendredi matin de 21h00 à 5h30 sur l'A14, les bretelles de la RN192-La Garenne-Colombes dans les deux sens de circulation et la bretelle d'accès à partir du quai du Président Paul Doumer (VRGS-RD7) sont fermées à la circulation.

Des déviations sont mises en place :

- pour le sens vers la Garenne-Colombes : par la bretelle RN1013, l'avenue du Général de Gaulle (RD9a), le rond point de la Défense et l'avenue de la Division Leclerc ;
- pour le sens vers Paris : par la rue de Valmy, la route de la Demi-Lune et le boulevard Circulaire de la Défense (RN13).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société BATEG (1 rue du petit Clamart à Velizy Villacoublay – Téléphone : 07 78 68 72 34 - adresse courriel : Thibault.GAROLA@vinci-construction.fr) sous le contrôle de l'EPADESA (Immeuble Via-Verde – 55 place Nelson Mandela à 92024 Nanterre Cedex – Téléphone 01 41 45 58 60 - adresse courriel : wboumhidi@epadesa.fr) et de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la

réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-642 en date du 10 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de réhabilitation du réseau d'éclairage public sur le quai Aulagnier entre le pont de Saint-Ouen et le pont de Clichy.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, la circulation est réduite à une file de 3,20 mètres par sens de circulation sur le quai Aulagnier, entre le pont de Saint-Ouen et le pont de Clichy, de manière alternée (un sens à la fois).

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CITEOS, Téléphone : 01 48 86 12 54 - Télécopie : 01 48 86 45 35 - Adresse : 39/45 quai de Bonneuil - 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par WATELET TP, Téléphone : 01 40 85 00 37 - Télécopie : 01 47 94 72 22 - Adresse : 7, route Principale du Port, 92230 Gennevilliers.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ROCH SERVICE – Téléphone : 01 30 75 80 15 - Fax : 01 30 75 80 13 - Adresse : 14, rue du Petit Albi, BP 8431, 95807 Cergy-Pontoise Cedex.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EVEN - Téléphone : 01 30 66 11 66 Télécopie : 01 30 51 97 00, Adresse : ZA Pariwest 3, rue Galois BP 10 78311 Maurepas cedex.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Vectra, Téléphone : 09 53 48 26 12 - Adresse : 11, rue Bernard Palissy 95280 Jouy-le-Moutier.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-643 en date du 10 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de déménagement au droit du N° 21 boulevard Jean Jaurès RD911 à Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 1er : Du vendredi 12 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017, la circulation est réduite de trois files à deux files sur le boulevard Jean Jaurès, 50 mètres de part et d'autre du N° 21. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux situé au droit du N° 21 boulevard Jean Jaurès, entre 8h00 et 18h00, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par DIRECTDEM - Téléphone : 177018248 - Télécopie : 177018249 - Adresse : 04 rue du Dahomey 75011 Paris. La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-652 en date du 11 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondage de chaussée par carottage et déflexion.

ARTICLE 1er : Du lundi 15 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017, sur la rue Dailly (RD907) à Saint-Cloud, entre la place Clémenceau et la rue de Chevrillon, chantier mobile, la chaussée est réduite au droit et à l'avancement des travaux. La circulation est gérée et maintenue à l'aide d'un alternat manuel.

La durée des travaux ne doit pas excéder trois jours dans la période de l'arrêté. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VECTRA, Téléphone : 09.58.48.26.12 - Télécopie : 09.53.48.26.12 - Adresse : 11, rue Bernard Palissy 95280 JOUY-LE-MOUTIER.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. GAULLIARD, VECTRA - Téléphone : 09.58.48.26.12 - Télécopie : 09.53.48.26.12 - Adresse : 11, rue Bernard Palissy 95280 JOUY-LE-MOUTIER.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-654 en date du 11 mai 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de renouvellement d'une vanne d'eau potable.

ARTICLE 1er : Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017, la contre-allée place de la Boule, entre la rue de Saint-Cloud et la rue Paul Vaillant Couturier, est fermée à la circulation générale en permanence et réservée aux véhicules et au cantonnement du chantier. La place de livraison est neutralisée.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SPAC Aulnay - Téléphone : 01 58 31 10 30 - Télécopie : 01 58 31 10 31 - Adresse : ZI Les Mardelles, 86 rue Blaise Pascal 93 600 Aulnay-sous-Bois.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. A. AVAKIAN, Eau et Force PETIT NANTERRE - Télécopie : 01 46 97 52 75 - Adresse : 1 rue des Grands Près - 92000 Nanterre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Récépissé de déclaration n° 2017-172 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame PALMIER Priscilla sous le n° SAP829185453

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 25 avril 2017 par Madame PALMIER Priscilla, sise au 14 avenue Jean Bouin – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame PALMIER Priscilla, sous le n° **SAP829185453**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Récépissé de déclaration n° 2017-173 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de
Monsieur FRANCOIS LUI sous le n° SAP828945634**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI,

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 28 avril 2017 par Monsieur FRANCOIS LUI sous, sise au 179 avenue de Paris – 92320 CHATILLON.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FRANCOIS LUI, sous le n° **SAP828945634**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Récépissé de déclaration n° 2017-174 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de
Madame KARGER HELENE JEANNE MARIE sous le n° SAP538737727**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 3 mai 2017 par Madame KARGER HELENE JEANNE MARIE, sise au 36 Boulevard Du Général Leclerc – 92110 CLICHY.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame KARGER HELENE JEANNE MARIE, sous le n° **SAP538737727**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Mandataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 5 mai 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>